



CH-3003 Berne, Forum PME

***Par courriel***

[bernhard.fuerer@sem.admin.ch](mailto:bernhard.fuerer@sem.admin.ch)

[carola.haller@sem.admin.ch](mailto:carola.haller@sem.admin.ch)

Secrétariat d'Etat aux migrations  
Etat-major Affaires juridiques  
Quellenweg 6  
3003 Berne-Wabern

Spécialiste: mup  
Berne, 28.05.2015

**Projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers  
Mise en œuvre de l'art. 121a Cst.**

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 26 février 2015, sur le projet de mise en œuvre de l'art. 121a Cst, consistant en une modification de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Nous remercions Mme Sandrine Bellwald de votre secrétariat d'avoir participé à cette séance et d'y avoir présenté les éléments principaux du projet. Conformément à son mandat, notre commission l'a examiné du point de vue des petites et moyennes entreprises (PME). Nous ne prendrons pour cette raison position dans les lignes et paragraphes qui suivent que sur les aspects du projet qui concernent particulièrement les PME.

Autorisations de courte durée

Le projet de nouvel article 17a LEtr prévoit que le Conseil fédéral limitera par des nombres maximums annuels la quantité d'autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse. Les nombres maximums s'appliqueront, entre autres, à l'octroi d'autorisations de courte durée pour un séjour de plus de quatre mois en vue de l'exercice d'une activité lucrative. L'avis de droit de l'office fédéral de la justice du 08.04.2014, mentionné dans le rapport explicatif, indique cependant à ce propos (aux pages 9 et 13) que le nouvel article 121a de la Constitution (Cst.) est formulé de telle manière qu'il laisse une « *...marge de manœuvre ayant pour conséquence d'exclure de la notion [d'étrangers qui immigrent en Suisse] tous les titulaires d'une autorisation de courte durée de moins d'une année...* ».

Nous sommes de l'avis qu'il n'est pas souhaitable de soumettre les autorisations de séjour de courte durée à un régime de contingents. Nous estimons par ailleurs que les autorisations frontalières d'une durée de validité inférieure à douze mois ne doivent pas non plus être soumises à un tel régime. Les entreprises des secteurs du tourisme et de la construction en particulier - pour la plupart des PME - doivent déjà aujourd'hui, en partie, faire face à une pénurie de travailleurs qualifiés. Il en est de même dans l'agriculture, le domaine hospitalier et dans celui des soins à domicile. Le problème s'accroîtra si des mesures de limitation

**Forum PME**  
Holzikofenweg 36, 3003 Berne  
Tél. +41 58 464 72 32, Fax +41 58 463 12 11  
[kmu-forum-pme@seco.admin.ch](mailto:kmu-forum-pme@seco.admin.ch)  
[www.forum-pme.ch](http://www.forum-pme.ch)

sont introduites pour les autorisations de moins de 12 mois. Etant donné que l'art. 121a Cst. ne les inclut pas dans son champ d'application, il n'est à notre avis ni nécessaire ni souhaitable de les soumettre à un régime de contingents. Il importe d'appliquer la volonté populaire sans ajouter des contraintes additionnelles, d'une manière qui ait le moins d'impacts négatifs sur notre économie et qui permette, dans la mesure du possible, de préserver nos relations avec l'Union européenne.

#### Examen du respect de la préférence nationale

Conformément au texte de l'art. 121a, al. 3 Cst, la préférence nationale ne doit en principe être prise en considération que lors de la détermination des plafonds et des contingents annuels. La variante principale de l'avant-projet prévoit cependant un examen du respect de la préférence nationale au cas par cas, qui devra désormais s'appliquer également aux ressortissants des Etats de l'UE/AELE. Le projet mis en consultation prévoit toutefois une deuxième variante selon laquelle la préférence nationale ne sera pas examinée à l'égard des ressortissants de l'UE/AELE.

Nous demandons que la deuxième variante soit retenue. Elle présente l'avantage de simplifier la procédure et d'alléger la tâche, non seulement des entreprises, mais également des autorités.

#### Contrôle du respect des conditions de rémunération et de travail

La variante principale de l'avant-projet prévoit d'introduire, pour les ressortissants de l'UE/AELE, un contrôle préliminaire - au cas par cas - du respect des conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession. Une telle exigence ne s'applique aujourd'hui qu'aux ressortissants d'Etats tiers. La deuxième variante prévoit par contre que les ressortissants de l'UE/AELE ne devront faire l'objet que d'un contrôle sommaire. Lors de l'octroi d'une autorisation, on se contentera de vérifier si la situation financière représente une source de revenus suffisante.

Nous demandons que la deuxième variante soit retenue. Nous estimons par ailleurs qu'aucun contrôle sommaire ne devrait être effectué dans les secteurs dans lesquels le champ d'application des conventions collectives de travail en vigueur a été étendu.

#### Règles d'exception en cas de pénurie de main-d'œuvre

Lorsque qu'une demande d'autorisation concerne une profession dans laquelle il existe une pénurie avérée de main-d'œuvre, l'autorité compétente pourra renoncer, en vertu du projet d'article 21, al. 2 bis LEtr, à exiger la preuve du respect de la préférence nationale. L'article 22 al. 2 LEtr prescrit, quant à lui, que dans de tels cas et lorsqu'aucun indice ne donne à penser que les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche ne sont pas respectées, l'autorité pourra s'abstenir de contrôler de manière approfondie le respect de ces conditions.

Nous sommes de l'avis que, dans ces situations, l'autorité compétente devrait pouvoir s'abstenir purement et simplement de contrôler le respect des conditions de rémunération et de travail usuelles. Alternativement, nous demandons qu'aucun contrôle ne soit effectué dans les secteurs dans lesquels le champ d'application des conventions collectives de travail a été étendu.

### Commission de l'immigration

Nous estimons que la commission de l'immigration, qu'il est prévu de créer, devra absolument inclure, outre des membres des autorités fédérales et cantonales, des représentants de l'économie. Sans leur présence permanente dans la commission, une appréciation adéquate de la situation régnant sur le marché du travail ne pourra pas être effectuée. La commission ne serait ainsi pas en mesure de remplir correctement son mandat.

### Autorisations frontalières

L'accord sur la libre circulation des personnes a engendré une libéralisation progressive du statut des frontaliers. En 2002, l'obligation de résider en zone frontalière six mois avant le dépôt du dossier a par exemple été abolie. En 2007, les zones frontalières pour la circulation des travailleurs ont été supprimées.

Nous sommes de l'avis que de telles exigences ne devraient pas être réintroduites dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 121a Cst et que le texte de l'article 25, al. 1 LEtr devrait, notamment, être adapté. L'ensemble des allègements introduits avec l'ALCP devrait à notre avis être codifié dans la LEtr. Il n'est en effet pas clair à ce stade si l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE/AELE (renégocié ou év. dénoncé) ou d'autres accords régleront à l'avenir de la même manière ces questions.

### Procédures électroniques

Afin de réduire au minimum les coûts et inconvénients induits par les nouvelles procédures pour les entreprises suisses, nous demandons d'ores et déjà que la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LEtr se fasse à l'aide de solutions/processus cyberadministratifs. Ils devront permettre de réduire les délais de traitement des dossiers et la charge administrative des entreprises concernées. Les demandes d'autorisations devront à notre avis pouvoir être intégralement traitées sous forme électronique. La Confédération devra créer les conditions permettant la mise en place de solutions de traitement électronique des demandes d'autorisations dans toute la Suisse. Elles devront être interopérables avec les solutions qui ont déjà été mises en place dans les cantons.

Nous vous prions de prendre contact dans ce sens avec les cantons afin que les différents systèmes informatiques soient opérationnels dès l'entrée en vigueur de la LEtr révisée.

### Analyse d'impact de la réglementation (AIR)

Notre commission a reçu, en 2011, le mandat exprès du Conseil fédéral<sup>1</sup> de vérifier, lors de procédures de consultation, que les offices aient procédé, lors de l'élaboration de projets législatifs, à une mesure des coûts de la réglementation ainsi qu'à une analyse de leur compatibilité PME (du point de vue des charges administratives, etc.). Nous vous rendons attentifs au fait que les informations figurant actuellement dans le rapport explicatif sont insuffisantes. Des analyses complémentaires concernant la compatibilité PME et l'impact des mesures envisagées sur les différentes catégories d'entreprises devront être réalisées dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR). L'AIR doit inclure non seulement une estimation quantitative des effets/coûts induits, mais également une évaluation qualitative au moyen d'un test de compatibilité PME auprès d'une douzaine d'entreprises (voir à ce propos les sections 5.1, 5.2 et 5.6 du manuel AIR 2013<sup>2</sup>).

---

<sup>1</sup> Mesure 2 du rapport du Conseil fédéral du 24.08.2011 "Allègement administratif des entreprises: bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015".

<sup>2</sup> Le manuel AIR 2013 peut être consulté à la page Internet : [www.seco.admin.ch/air](http://www.seco.admin.ch/air).

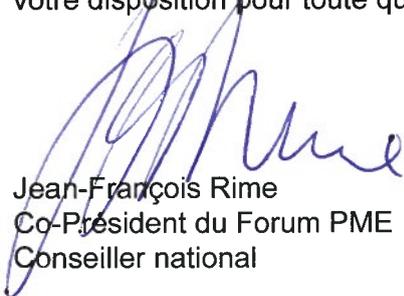
Impact du nouveau système sur l'embauche de spécialistes hautement qualifiés ressortissants d'états tiers

Plusieurs de nos membres craignent que la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. conduise à une gestion plus restrictive des autorisations concernant les spécialistes hautement qualifiés ressortissants d'états tiers, même si les dispositions y-relatives de la LEtr ne sont pas fondamentalement modifiées dans projet mis en consultation. Le Conseil fédéral a décidé, suite au vote du 09.02.2014, de réduire - pour 2015 - les contingents de main-d'œuvre en provenance d'Etats tiers. Il a indiqué, dans son communiqué de presse du 28.11.2014, vouloir ainsi inciter les entreprises suisses à mieux mettre à profit le potentiel offert par la main-d'œuvre indigène.

L'intention du Conseil fédéral est louable, elle n'est toutefois à notre avis pas du tout réaliste et même susceptible de réduire sensiblement l'attractivité de la Suisse en tant que place économique et universitaire. Dans de nombreux secteurs, les spécialistes hautement qualifiés recherchés par les entreprises et les universités ne sont disponibles ni sur le marché du travail suisse, ni sur celui de l'UE/AELE. Dans les secteurs à haute valeur ajoutée, tels que la pharma, les biotechnologies, les TIC et de manière générale dans tous les secteurs des techniques de pointe, les spécialistes recherchés doivent pouvoir être recrutés dans le monde entier.

Il est à notre avis extrêmement important que les contingents d'autorisations de séjour soient fixés à l'avenir de manière à permettre l'engagement de tous les spécialistes de pays tiers dont nos entreprises et universités ont besoin. A noter qu'il ne s'agit ici que d'un contingent de quelques milliers d'autorisations par année. Le réduire ne permettra pas de lutter efficacement contre l'immigration de masse, mais causera des dommages importants à notre économie et à nos universités. Nous vous prions pour cette raison de prendre en compte ces remarques et d'examiner cette problématique plus attentivement dans la suite des travaux. Il serait à notre avis en outre souhaitable de faire figurer des informations y-relatives dans le message.

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question.



Jean-François Rime  
Co-Président du Forum PME  
Conseiller national



Dr. Eric Jakob  
Co-Président du Forum PME  
Ambassadeur, Chef de la promotion  
économique du Secrétariat d'Etat à  
l'économie (SECO)

Copies à : Commissions des institutions politiques du Parlement